



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-085

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2017

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2017-07-21-001 - Avis de Concours sur titres d'A.S.E. Assistante de service social (2 postes) (1 page)

Page 3

DDPP

33-2017-02-07-013 - Arrêté préfectoral fixant la rémunération sur le budget de l'État des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire pour l'année 2016 (6 pages)

Page 5

DDTM33

33-2017-07-13-004 - Arrêté préfectoral de mise en demeure - SEN n°2017/07/03-80 (2 pages)

Page 12

33-2017-07-20-003 - Arrêté réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde (4 pages)

Page 15

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2017-07-21-001

Avis de Concours sur titres d'A.S.E. Assistante de service
social (2 postes)

Libourne, le 24 juillet 2017

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX ASSISTANTS(ES) SOCIO-EDUCATIFS(VES)
BRANCHE « ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL »**

Un concours sur titres pour le recrutement de deux assistants(es) socio-éducatifs(ves), de la branche « assistant de service social » aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, en vue de pourvoir deux postes vacants dans l'établissement.

Texte de référence : décret n°2014-101 du 4 février 2014, modifié, portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière (JO du 6 février 2014).

Ce concours sur titres est ouvert aux titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou aux ressortissants de la CEE titulaires de la capacité à exercer prévue à l'article R.451-37 du code de l'action sociale et des familles.

Les lettres de candidatures accompagnées :

- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une photocopie du diplôme
- d'une photocopie recto-verso de la carte d'identité

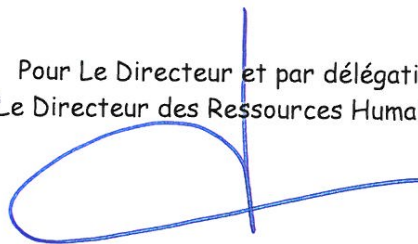
doivent être adressées, par écrit, avant le 24 septembre 2017 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX

Date du concours : 17 novembre 2017

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame Marie-Christine LEVY - Tél. : 05 57 55 26 72 (marie-christine.levy@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,



Stéphanie CAZAMAJOUR

DDPP

33-2017-02-07-013

Arrêté préfectoral fixant la rémunération sur le budget de
l'État des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des
opérations de police sanitaire pour l'année 2016

*Rémunération sur le budget de l'État des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des
opérations de police sanitaire pour l'année 2016*



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

Arrêté préfectoral n° 2017-047

**fixant la rémunération sur le budget de l'État des vétérinaires sanitaires
chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire pour l'année 2016**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- Vu le code rural, notamment ses articles L.201-1 à L.201-8, L.203-1, L.203-10, L.203-11, L.221-1, L.2212, L.223-4 à L.223-25 et R.203-14 ;
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu le décret n° 91-1191 du 18 novembre 1991 modifié portant attribution à compter du 1er août 1991 de deux points d'indice majoré aux personnels de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et majoration du traitement afférent à l'indice de base de la fonction publique à compter du 1er août 1991 et du 1er novembre 1991 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 1992 fixant les diverses mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2003 modifié établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu l'avis favorable du 25 novembre 2015 du docteur Marc BOULET, représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires, sur les tarifs fixés dans le présent arrêté ;
- Vu l'avis favorable du 25 novembre 2015 du docteur Laurent FAGET, représentant le Syndicat national des Vétérinaires d'Exercice Libéral, sur les tarifs fixés dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 inclus, la rémunération sur le budget de l'État des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire est fixée par le présent arrêté. Ces mesures concernent les pathologies et les espèces animales figurant à la nomenclature des dangers sanitaires de première catégorie, en application des articles L.201-1 et L.201-5 du code rural.

Article 2 :

La rémunération définie à l'article premier ci-dessus ne concerne que les actes exécutés sur la demande de l'Administration : visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements. Les tarifs prévus par le présent arrêté s'entendent Hors Taxes.

Article 3 :

Visites et actes effectués par les vétérinaires sanitaires au titre de la police sanitaire de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine : les tarifs sont ceux déterminés par l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 susvisé.

Article 4 :

Visites et actes effectués par les vétérinaires sanitaires au titre de la police sanitaire de la Brucellose Bovine : les tarifs sont ceux déterminés par l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 susvisé.

Article 5 :

Visites et actes effectués par les vétérinaires sanitaires au titre de la police sanitaire de la Tuberculose Bovine : les tarifs sont ceux déterminés par l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 susvisé.

Article 6 :

Visites et actes effectués par les vétérinaires sanitaires au titre de la police sanitaire de la Brucellose ovine et caprine : les tarifs sont ceux déterminés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 susvisé.

Article 7 : Visites et actes effectués par les vétérinaires sanitaires au titre de la police sanitaire de l'Anémie Infectieuse des Équidés : les tarifs sont ceux déterminés par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 susvisé.

Article 8 :

Visites et actes effectués par les vétérinaires sanitaires au titre de la police sanitaire de la Fièvre Aphteuse : les tarifs sont ceux déterminés par l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 susvisé.

Article 9 :

Visites et actes effectués par les vétérinaires sanitaires au titre de la police sanitaire et de la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines : les tarifs sont ceux déterminés par l'arrêté ministériel du 24 juillet 2009 susvisé.

Article 10 :

Visites et actes effectués par les vétérinaires sanitaires au titre de la police sanitaire des infections à Salmonella dans l'espèce Gallus gallus : les tarifs sont ceux déterminés par les arrêtés ministériels du 26 février 2008 susvisés.

Article 11 :

Visites et actes effectués par les vétérinaires sanitaires au titre de la police sanitaire des maladies réputées contagieuses des poissons : les tarifs sont ceux déterminés par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 susvisé.

Article 12 :

Visites et actes effectués par les vétérinaires sanitaires au titre de la police sanitaire de la Fièvre Catarrhale Ovine : les tarifs sont ceux déterminés par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 susvisé.

Article 13 :

Visites et actes effectués par les vétérinaires sanitaires au titre de la police sanitaire des Pestes Aviaries : les tarifs sont ceux déterminés par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 susvisé.

Article 14 :

Visites et actes effectués par les vétérinaires sanitaires au titre de la police sanitaire de la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage : les tarifs sont ceux déterminés par l'arrêté ministériel du 27 août 2002 susvisé.

Article 15 :

Visites et actes effectués par les vétérinaires sanitaires au titre de la police sanitaire des pestes porcines : les tarifs sont ceux déterminés par l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 susvisé.

Article 16 :

Visites et actes effectués par les vétérinaires sanitaires au titre de certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de peste porcine classique chez les sangliers sauvages : les tarifs sont ceux déterminés par l'arrêté ministériel du 2 octobre 2003 susvisé.

Article 17 :

Lorsqu'elles n'entrent pas dans les catégories prévues par l'un des textes cités aux articles 3 à 16 du présent arrêté, les visites prévues à l'article 2 ci-dessus font l'objet de la tarification suivante :

La visite comprend, suivant le cas :

- les actes nécessaires au diagnostic,
- le marquage des animaux malades et contaminés,
- le contrôle des réactions allergiques,
- la prescription des mesures sanitaires à respecter,
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- les autres missions éventuellement demandées,
- le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires.

VISITE : 3 AMV

Article 18 :

Lorsqu'elles n'entrent pas dans les catégories prévues par l'un des textes cités aux articles 3 à 16 du présent arrêté, les interventions sanitaires prévues à l'article 2 ci-dessus et exécutées par les vétérinaires sanitaires font l'objet de la tarification suivante :

1. Prélèvements :

a) Prélèvements de sang (par animal) :

- Bovins, équidés, camélidés, et grandes espèces 2/5 AMV
- Ovins, caprins, porcins, carnivores et moyennes espèces 1/5 AMV
- Rongeurs, oiseaux, poissons, et petites espèces 1/20 AMV

b) Prélèvement de lait (vaches, brebis, chèvres)

- A la mamelle (par animal) 2/5 AMV

c) Prélèvement portant sur les organes génitaux ou enveloppes fœtales (par animal) :

- Bovins, camélidés, ovins, caprins et porcins femelles 1/2 AMV
- Bovins, camélidés, ovins, caprins et porcins mâles 1 AMV

d) Prélèvements cutanés sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :

Ces prélèvements doivent être identifiés et accompagnés d'une fiche détaillée de renseignements.

- Par animal prélevé 2/5 AMV

e) Prélèvements d'aphtes ou de muqueuses sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :

Ces prélèvements doivent être identifiés et accompagnés d'une fiche détaillée de renseignements.

- Par animal prélevé 1 AMV

f) Prélèvements du système nerveux central :

Ces prélèvements doivent être identifiés et accompagnés d'une fiche détaillée de renseignements. Ils peuvent concerner les espèces animales domestiques ou sauvages.

- Séparation de la tête 2 AMV
- Prélèvement de système nerveux central 5 AMV

2. Injection ou autre acte de diagnostic non défini par ailleurs (par animal d'un même troupeau), non compris les produits éventuellement autorisés :

- toutes espèces 2/5 AMV

Le produit utilisé doit être autorisé par l'Administration qui est obligatoirement destinataire du compte-rendu ou de la réalisation des injections.

3. Identification : L'identification éventuelle des animaux que nécessite l'application des mesures de police sanitaire, non compris la fourniture de la marque auriculaire agréée.

- Bovins, équidés, camélidés, et grandes espèces 1/5 AMV
- Ovins, caprins, porcins, carnivores, moyennes et petites espèces 1/10 AMV

4. Actes de marquage des animaux :

- Bovins, équidés, camélidés, et grandes espèces 1/5 AMV
- Ovins, caprins, porcins, carnivores, moyennes et petites espèces 1/10 AMV

5. Euthanasie :

Tarifification applicable quelle que soit l'espèce concernée :

- Acte d'euthanasie du premier animal (HT) 3 AMV
- A partir du 2ème animal, selon le temps passé (HT), de l'heure, toute heure entamée étant due 6 AMV
- Le T.61 est fourni par le vétérinaire et il est remboursé au vu de la facture d'achat dans la limite de 1 flacon par bovin et d'1/4 de flacon par ovin. Le paiement des visites d'euthanasie sera organisé après réception par la DDSV du certificat vétérinaire.

6. Autopsie (y compris le rapport) :

- Bovins, équidés, camélidés et grandes espèces 6 AMV
- Ovins, caprins, porcins, carnivores et moyennes espèces 3 AMV
- Rongeurs, poissons et oiseaux, et petites espèces 1 AMV

Article 19 :

Lorsqu'elles n'entrent pas dans les catégories prévues par l'un des textes cités aux articles 3 à 16 du présent arrêté, les interventions (visite + vaccination d'urgence notamment) effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'Administration ou sur réquisition de celle-ci, en cas d'épizootie importante sont rémunérées comme suit :

- Par heure de présence à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués 6 AMV
- Par demi-journée 20 AMV
- Par journée 35 AMV
- Les frais de déplacement éventuels sont remboursés au tarif admis à l'article 22 ci-dessous.

Article 20 :

Lorsqu'ils n'entrent pas dans les catégories prévues par l'un des textes cités aux articles 3 à 16 du présent arrêté, les rapports demandés par l'Administration (à l'exclusion des rapports de visite prévus à l'article 17 point 1. et à l'article 18 point 6. du présent arrêté) sont rémunérés comme suit :

- Le rapport 3 AMV

Enquêtes épidémiologiques destinées à repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre une infection :

- L'enquête et le rapport d'enquête 6 AMV

Article 21 :

Les frais d'envoi des prélèvements par la poste ou les transports publics sont remboursés sur la base des sommes effectivement engagées.

Article 22 :

La rémunération du temps de déplacement des vétérinaires sanitaires est fixée forfaitairement à 1/15 d'AMV par kilomètre parcouru.

Les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires et des agents apicoles sont remboursés sur la base d'indemnités kilométriques calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'État conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Article 23 :

Les mémoires afférents pour les rémunérations prévues par le présent arrêté sont établis par l'Administration à l'aide des rapports expédiés par les vétérinaires à la Direction Départementale de la Protection des populations.

Article 24 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de la Protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 07 FEV. 2017

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2017-07-13-004

Arrêté préfectoral de mise en demeure -
SEN n°2017/07/03-80

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Eau et Nature

ARRETE DU 13 JUL. 2017

**ARRETE PREFECTORAL
DE MISE EN DEMEURE – SEN n°2017/07/03-80
(Article L216-1 du code de l'environnement)**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R214-1 définissant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation loi sur l'eau, et les articles L171-6, L171-8,

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le premier décembre 2015,

VU le rapport de manquement administratif en date du 4 décembre 2015, faisant suite au contrôle du 1^{er} décembre 2015, constatant l'extension du plan d'eau de la tonne de M Bensac sans autorisation loi sur l'eau, des remblais en zone PPRI, et une incidence sur les zones humides, et demandant une remise en état du site ainsi que la suppression des remblais avec validation préalable de la police de l'eau

VU le rapport de manquement administratif n°2017/03/31-4 en date du 13 juin 2017 faisant suite au contrôle du 14 février 2014 de la police de l'eau, l'agence française de la biodiversité, et l'office national de la chasse et de la faune sauvage, constatant que des remblais étaient toujours en place et les zones humides impactées non remises en état

VU le courrier de transmission du rapport de manquement administratif à M Hervé BENSAC pour phase contradictoire en date du 16 juin 2016

VU l'absence de réponse de M Hervé BENSAC lors de la phase contradictoire

CONSIDERANT que Monsieur Hervé Bensac a réalisé des travaux de remblai en lit majeur et zone PPRI, d'extension de plan d'eau sur une superficie supérieure à 3ha, et de remblais, assèchement, mise en eau de zone humide, sans avoir réalisé ni déposé de dossier loi sur l'eau au guichet unique de police de l'eau

CONSIDERANT que Monsieur Hervé Bensac a conservé des remblais en zone PPRI, et que cela constitue un danger sur la sécurité des personnes et des biens, et qu'il y a lieu de supprimer en totalité ces remblais

CONSIDERANT que Monsieur Hervé Bensac a impacté des zones humides et qu'il y a lieu soit de les remettre en état, soit de les compenser

SUR PROPOSITION du chef du Service Eau et Nature de la DDTM,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Hervé BENSAC, demeurant 74 avenue de Labarde, 33290 PAREMPUYRE, est mis en demeure de réaliser sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- la suppression totale des remblais autour du lac de sa tonne de chasse située à Ludon Médoc, parcelles 123, 124, 140 et 141
- la remise en état des zones humides impactées.

Préalablement à la réalisation des travaux (suppression des remblais et remise en état des zones humides), M Bensac soumettra par courrier à la validation de la Police de l'Eau la méthodologie d'intervention et le planning prévisionnel de réalisation.

Une fois la validation de la Police de l'Eau obtenue, M Bensac préviendra la Police de l'Eau, l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) et l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de la date d'intervention pour les travaux.

ARTICLE 2 :

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, Monsieur Hervé BENSAC est passible des sanctions administratives prévues par l'article L171-8-I du Code de l'Environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L173-2-I et L173-1-I.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Hervé BENSAC. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Ludon Médoc pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service eau et nature - cité administrative Tour A 33090 Bordeaux Cedex.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Sous Préfet de Lesparre,
Monsieur le maire de la commune de Ludon Médoc,
Monsieur le chef du service eau et nature (SEN) de la DDTM,
Monsieur le chef du service départemental de l'AFB
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 JUL. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Samuel BOUJU

DDTM33

33-2017-07-20-003

Arrêté réglementant temporairement l'écoulement, les
prélèvements et les usages de l'eau dans le département de
la Gironde

PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté du **20** JUIL. 2017

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET NATURE

UNITE POLICE DE L'EAU ET
MILIEUX AQUATIQUES

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES
USAGES DE L'EAU DANS
LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,
- VU** le Code Rural,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de l'Environnement, et en particulier,
- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
 - l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
 - les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
 - l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
 - l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
 - les articles R.211-66 à R.211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,
- VU** la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,
- VU** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 24 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 4 juillet 2017 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion équilibrée durable et globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit, une diminution de leur lit mineur, une augmentation de leur température et des conditions de vie précaires pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDERANT que le caractère d'urgence pour la protection de l'environnement exempte la présente décision de la procédure de participation du public,

APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau de la Gironde du 18 juillet 2017,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable

Article 1-1 : Prélèvements concernés

- L'arrosage des espaces verts publics ou privés, dont les pelouses, parcs, ronds-points, espaces publics enherbés...
- le lavage des voies et des trottoirs,

sont interdits à partir du réseau d'alimentation en eau potable 3,5 jours par semaine soit **mardi, jeudi, samedi et dimanche matin**.

Sont totalement interdits les usages s'effectuant à partir du réseau d'eau potable suivants :

- le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage professionnelle, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou de sécurité civile) ou technique (bétonnière...),
- l'arrosage des jardins potagers de 8 heures à 20 heures, afin d'éviter une évapotranspiration maximale de l'apport en eau, le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

Il est enfin rappelé, pour des raisons de salubrité, que les puits privés n'ayant pas été utilisés depuis un certain temps, ou n'ayant pas été entretenus et maintenus en fonctionnement, ne doivent pas être remis en fonctionnement, **pour un usage d'alimentation en eau potable ou sanitaire**.

Article 1-2 : Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent article premier, les prélèvements opérés pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies.

ARTICLE 2 - Application des arrêtés cadres interdépartementaux

Les usages de l'eau dans la Dordogne, la Dronne, l'Isle, la Garonne et le Dropt pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

ARTICLE 3 – Interdictions totales de prélèvements d'eau dans les cours d'eau ne bénéficiant pas d'arrêtés cadres interdépartementaux

Article 3-1 : Prélèvements concernés

Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, ainsi qu'à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits** dans les cours d'eau des bassins versants suivants :

le chenal du Talais, le Deyre, le Glaude, la Jalle de Castelnaud, la Jalle de Breuil, le Tursan, le ruisseau de la Grave, le Lisos, l'Andouille, le Moron, le ruisseau de la Virvée à l'amont du pont des Planquettes, la Barbanne, le Palais (le Ratut), la Gravouse et le Seignal.

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans ces cours d'eau ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur de ces cours d'eau,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

Article 3-2 : Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent article 3-1, les prélèvements opérés :

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal, dans une réserve d'irrigation sur cours d'eau à condition de respecter le débit réservé,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- dans les zones soumises à l'influence de la marée et pour lesquelles l'influence de la marée permet de garantir un niveau d'eau suffisant pour la vie aquatique,
- dans les zones bénéficiant d'une réalimentation par la Dordogne, le Dropt, la Dronne, la Garonne et la Gironde,
- par le Département de la Gironde dans le cours d'eau l'Isle sur la commune de Galgon, lieu dit Girard.

ARTICLE 4 – Mesures de sauvegarde du milieu

Les travaux sur berge ou reprofilage programmés ou déjà autorisés soumis au titre de l'article R.214-1 (CE) sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau cités à l'article 3-1, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée. Cet article ne concerne pas les opérations d'entretien courant visées à l'article L.215-14 (CE).

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Agence Française pour la Biodiversité, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

Les ouvrages existants devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 5 – Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau cités à l'article 3-1, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée.

Sont exclus de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la DDTM, après avis de l'Agence Française pour la Biodiversité, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

ARTICLE 6 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 6 juillet 2017. Il entre en vigueur dès notification et **jusqu'au mardi 31 octobre 2017 minuit** sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE 8 – Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes concernées qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.


Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Arcachon, de Blaye, de Langon, de Lesparre et de Libourne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde et l'Agence Française pour la Biodiversité.

Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Nouvelle-Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le **20 JUL, 2017**



Pierre DARTOUT